



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2024-112

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

# Sommaire

## **ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé**

78-2024-03-15-00014 - arrêté N°DOS 24 78 0009 portant agrément du centre de santé ASM CONFLANS SAINTE HONORINE ayant pour numéro FINESS Etablissement 78 003 135 7 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques (1 page)

Page 4

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2024-03-26-00006 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013 (4 pages)

Page 6

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2024-03-26-00005 - Arrêté portant réglementation de la circulation pour la réalisation d'essais de décapage de l'ouvrage PS32.8 situé dans la bretelle de sortie du diffuseur n°8 Les Mureaux au PR 32+800 sens Paris Caen de l'autoroute A13 (3 pages)

Page 11

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2024-03-26-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure adressée au Conseil Départemental des Yvelines de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de reconstruction du collège Jean ZAY sur la commune de Verneuil-Sur-Seine en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement (4 pages)

Page 15

## **DDT / SHRU**

78-2024-03-26-00010 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature (2 pages)

Page 20

78-2024-03-26-00009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature de l'ANRU (3 pages)

Page 23

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /**

78-2024-03-26-00001 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant mise à jour des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour la société SAFRAN HELICOPTER ENGINES à Mézières-sur-Seine (10 pages)

Page 27

78-2024-03-22-00004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure envers la société BRONZAVIA INDUSTRIE à Sartrouville (6 pages)

Page 38

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2024-03-26-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France (3 pages)

Page 45

**Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2024-03-25-00001 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (5 pages)

Page 49

**Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /**

78-2024-03-26-00004 - Arrêté portant nomination des membres CC St Illiers la Ville (2 pages)

Page 55

ARS

78-2024-03-15-00014

arrêté N°DOS 24 78 0009 portant agrément  
du centre de santé ASM CONFLANS SAINTE  
HONORINE ayant pour numéro FINESS  
Etablissement 78 003 135 7 pour ses activités  
ophtalmologiques et orthoptiques



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS – 24 - 78 - 0009**

**Portant agrément du centre de santé ASM CONFLANS SAINTE HONORINE ayant pour  
numéro FINESS Etablissement 78 003 135 7 pour ses activités ophtalmologiques et  
orthoptiques**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 modifié portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DS2024-024 du 13 mars 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines et Madame Anne VIVET, Déléguée Départementale Adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le centre de santé dont la raison sociale est ASM CONFLANS SAINTE HONORINE  
situé à l'adresse suivante : Centre Commercial Edouard LECLERC  
Les Boutries  
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE  
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association ASM CONFLANS SAINTE  
HONORINE  
située à l'adresse suivante : Centre Commercial Edouard LECLERC  
Les Boutries  
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE  
**EST AGRÉÉ** pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.  
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou  
l'antenne concerné.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est **provisoire** et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à  
compter de sa notification devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut  
être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du  
présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Versailles, **15 MARS 2024**

Pour la Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

**Simon KIEFFER**

DDFIP

78-2024-03-26-00006

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III  
de l'article 408 de l'annexe II au code général  
des impôts au 14 octobre 2013



Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<b><u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u></b>
SYLVA Jean	MANTES-LA-JOLIE
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE intérim
DE VATHAIRE Camille	POISSY
	<b><u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u></b>
CLAIR Catherine	VERSAILLES
	<b><u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u></b>
CAZALET Isabelle	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
CUSSONNIER Jean-Claude	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines) intérim jusqu'au 31 mars 2024
AUMEGEAS Philippe	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines) intérim à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024
BAULIER Frédérique	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<b><u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u></b>
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)

	<b><u>PÔLES DE CONTRÔLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :</u></b>
BOUYSSOU Marie-Françoise	1ER PCRP (Saint Germain-en-Laye)
JOUFFREY Pierre	2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
XARDEL Bertrand	PCRP RAMBOUILLET
ERNULT Caroline	PCRP MANTES-LA-JOLIE
BAQUIAST Sophie	PCRP VERSAILLES intérim
	<b><u>SDIF :</u></b>
GENIN Marie-Christel	RAMBOUILLET
	<b><u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u></b>
MATTEI Alain	HOUILLES
PICQUET Johanna	MANTES-LA-JOLIE
LE PORT Didier	LES MUREAUX
LECLERC Odile	PLAISIR
TAVERNIER Martine	POISSY
PETRONI Isabelle	RAMBOUILLET
PERODEAU Joëlle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE jusqu'au 31 juillet 2024
HUCHET Nathalie	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES
	<b><u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u></b>
GRATTEPANCHE Sylvie	HOUILLES
PEGORARO Sophie	POISSY
ELIAT Véronique	MANTES-LA-JOLIE
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
D'AVERSA Aldo	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
GENTY Nicole	VERSAILLES jusqu'au 31 mars 2024
CUSSONNIER Jean-Claude	VERSAILLES à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024

MALZAC-REYT Caty	<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :</b> VERSAILLES 2
GUENVER Eric	<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT :</b> VERSAILLES

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2024-01-17-00004 du 17 janvier 2024 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 26 mars 2024

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Philippe DUFRESNOY



DDT

78-2024-03-26-00005

Arrêté portant réglementation de la circulation pour la réalisation d'essais de décapage de l'ouvrage PS32.8 situé dans la bretelle de sortie du diffuseur n°8 Les Mureaux au PR 32+800 sens Paris Caen de l'autoroute A13.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté**

**Portant réglementation de la circulation pour la réalisation d'essais de décapage de l'ouvrage PS32.8 situé dans la bretelle de sortie du diffuseur n°8 Les Mureaux au PR 32+800 sens Paris Caen de l'autoroute A13.**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-000027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 en date du 6 mars 2024, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2024 des « Jours hors chantiers », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,



**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

**Vu** la demande faite par la direction de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris - Normandie, (SAPN) sollicitant un arrêté préfectoral en date du 05 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Ile de France en date du 06 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France en date du 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant la réalisation d'essais de décapage de l'ouvrage PS32.8 situé dans la bretelle de sortie du diffuseur n°8 Les Mureaux au PR 32+800 sens Paris Caen de l'autoroute A13.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

A l'occasion des essais de décapage de l'ouvrage PS32.8 situé dans la bretelle de sortie du diffuseur n°8 Les Mureaux au PR 32+800 sens Paris Caen de l'autoroute A13 concédée sont modifiées comme suit :

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

**Date :** Du 02 avril 2024 à 08h00 au 03 mai 2024 18h00

**Localisation :** Bretelle de sortie du diffuseur n°8 les Mureaux située PR 32+800 sens Paris Caen de l'autoroute A13

**Mesures d'exploitation :**

Réduction de la vitesse à 50 km/h dans la bretelle de sortie du diffuseur n°8 des Mureaux sens Paris Caen

### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicables aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Le chantier entraînera une limitation de vitesse dans la bretelle de sortie du diffuseur n°8 Les Mureaux

- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont susceptibles d'être modifiées par arrêté en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4 :**

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront

réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

**Bouchon mobile :**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à messages variables, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **ARTICLE 5 :**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux ou les équipes Sapn.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le 26 MARS 2024

Pour le préfet des Yvelines,  
Pour la directrice départementale des  
territoires des Yvelines  
et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESMEY

DDT

78-2024-03-26-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure adressée au Conseil Départemental des Yvelines de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de reconstruction du collège Jean ZAY sur la commune de Verneuil-Sur-Seine en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**PORTANT MISE EN DEMEURE ADRESSÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE RECONSTRUCTION DU COLLÈGE JEAN ZAY SUR LA COMMUNE DE VERNEUIL SUR SEINE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** le décret du 07 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE à compter du 02 mars 2024 ;

**VU** l'arrêté de la première ministre du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du SDAGE 2022-2027 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 08/12/2023, présenté par le conseil départemental des Yvelines, enregistré sous le n°DIOTA-230717-163834-328-022 et relatif à la reconstruction du collège Jean Zay ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi en date du 24 janvier 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 février 2024 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations du déclarant formulées par courrier en date du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 15 janvier 2024, le chargé de police de l'eau affecté à des missions de contrôle a constaté le début des travaux alors que le déclarant ne pouvait pas débiter les travaux avant le 07/02/2024. Cette échéance correspond au délai de deux mois, à compter de la date de réception des compléments du dossier, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont commencé sans le titre requis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le conseil départemental des Yvelines de régulariser sa situation administrative ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires des Yvelines

**ARRÊTE :**

**TITRE I : MISE EN DEMEURE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

Le conseil départemental des Yvelines (CD 78), sis 2 place André Mignot sur la commune de Versailles, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en présentant au service environnement de la DDT des Yvelines :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement, **dans un délai de 3 mois** ;
- soit un projet de remise en état de la parcelle cadastrée section AO 31 **dans un délai de 3 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification au déclarant du présent arrêté.

Le conseil départemental des Yvelines est informé que :

- le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Le dépôt du dossier au titre de la loi sur l'eau se fait conformément au R.214-32 du code de l'environnement :

- Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure sur le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>;
- Soit en un exemplaire papier et sous forme électronique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines  
Service police de l'eau des Yvelines  
35, rue de Noailles  
BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex

## **Article 2 : Suspension conservatoire**

La poursuite des travaux et de l'opération visée par l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Le conseil départemental des Yvelines prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, notamment en termes de gardiennage et de sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il a le droit.

## **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le conseil départemental des Yvelines s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou à la suppression des installations ou ouvrages, voire à la cessation définitive des travaux, opérations ou activités et à la remise en état des lieux.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 3 ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au conseil départemental des Yvelines et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2024**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE



DDT

78-2024-03-26-00010

Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature



## **Arrêté n°**

Portant délégation de signature

Le Préfet

Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Représentant local de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

**Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

**Vu** la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »),

**Vu** le règlement général et financier en vigueur relatif à l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »

**Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Pascal COURTADE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet des Yvelines ;

**Vu** la délégation de pouvoir du Directeur général de l'ANRU aux représentants locaux entrant en vigueur au 01/01/2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28/11/2023 relatif à la nomination de Mme Anne-Florie CORON, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines du 11/12/2023.

**Vu** la décision du 16 janvier 2024 portant nomination de M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département des Yvelines ;

**Vu** la décision du 16 janvier 2024 portant nomination de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Yvelines, pour le

programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets du département des Yvelines.

Sans limite de montant

Pour les actes suivants :

Conventions attributives de subvention

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances, la délégation de signature sera assurée par Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU dans le département des Yvelines.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Florie CORON, délégation est donnée à Mme Sylvie BLANC directrice adjointe des territoires des Yvelines, à M. Laurent DORÉ, adjoint au directeur départemental des territoires des Yvelines, à Mme Fanny CHANTRELLE, cheffe du service habitat et rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines, à Mme Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la cheffe de service habitat et rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

#### **Article 3**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale des territoires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction financière de l'ANRU.

Versailles, le

Le Préfet des Yvelines,

**Frédéric ROSE**



DDT

78-2024-03-26-00009

Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature de l'ANRU

**Arrêté n°**

Portant délégation de signature de l'ANRU

Le Préfet

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Délégué territorial de l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU)

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

**Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

**Vu** le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ce dernier ;

**Vu** le règlement financier pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ce dernier ;

**Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 0032 du 07 février 2024 nommant M. Frédéric ROSE préfet du département des Yvelines,

**Vu** le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Pascal COURTADE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines,

**Vu** la décision de nomination de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** la décision de nomination de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines,

**Vu** la décision de nomination de M. Laurent DORÉ, adjoint au directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** la décision de nomination de Mme Fanny CHANTRELLE, cheffe du service habitat et rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

**Vu** la décision de nomination de Mme Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la cheffe de service habitat et rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

**Vu** la décision de nomination de Mme Astrid TANGUY, cheffe d'unité rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

**Vu** la décision du 16 janvier 2024 portant nomination de M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département des Yvelines ;

**Vu** la décision du 16 janvier 2024 portant nomination de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à :

- M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances, pour signer :
- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal COURTADE, la délégation de signature sera assurée par Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à :

- Mme Sylvie BLANC, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines,
- M. Laurent DORÉ, adjoint au directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Mme Fanny CHANTRELLE, cheffe du service habitat et rénovation urbaine des Yvelines,
- Mme Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la cheffe de service habitat et rénovation urbaine des Yvelines,
- Mme Astrid TANGUY, cheffe de l'unité rénovation urbaine des Yvelines, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### **Article 3**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 4**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Versailles, le

Le Préfet,

  
**Frédéric ROSE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2024-03-26-00001

Arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires portant mise à jour des  
modalités de surveillance de la qualité des eaux  
souterraines pour la société SAFRAN  
HELICOPTER ENGINES à Mézières-sur-Seine



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
de prescriptions complémentaires portant mise à jour des modalités de surveillance  
de la qualité des eaux souterraines  
société SAFRAN HELICOPTER ENGINES à  
MÉZIÈRES SUR SEINE**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R. 181-45, R.512-39-1 et suivants ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

**VU** le récépissé du 16 octobre 1957 donnant acte à la Société TURBOMECA de sa déclaration d'exploiter à Mézières-sur-Seine, rue Georges Deschamps, des installations classées soumises à déclaration – Travail du magnésium et emploi de liquides halogénés – trempe, recuit ou revenu des métaux ou alliages,

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1981 autorisant la Société TURBOMECA à exploiter à Mézières-sur-Seine, dans son usine située rue Georges Deschamps, une installation de traitement de surface des métaux, dont le volume des cuves est de 3 350 l, activité répertoriée sous la rubrique n° 288-1° de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le récépissé du 28 janvier 1987 donnant acte à la Société TURBOMECA de sa déclaration relative à l'existence à Mézières-sur-Seine, Rue Georges Deschamps, de deux transformateurs PCB (contenant chacun 520 kg d'Askarel), répertoriés sous la rubrique 355-A de la nomenclature des installations classées ;



**VU** le récépissé du 6 mars 2003 donnant acte à la société TURBOMECA de sa déclaration de cessation des activités suivantes : trempe recuit des métaux et alliages (rubrique n° 285), et transformateur au pyralène (rubrique n° 1180), sur son site de Mézières-sur-Seine ;

**VU** le récépissé du 24 mai 2012 donnant acte à la société TURBOMECA de sa déclaration de cessation totale des activités qu'elle exploitait sur le site de Mézières-sur-Seine, rue Georges Deschamps, à compter de fin 2011, les activités ayant été transférées vers un nouveau site sur la commune de Buchelay ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 imposant à la société TURBOMECA des prescriptions complémentaires relatives à l'élaboration d'un diagnostic de pollution suite à la cessation d'activité du site ;

**VU** le courrier du 28 juin 2016 par lequel la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, déclare le changement de dénomination sociale pour l'ensemble des sociétés qui composent le Groupe SAFRAN, à savoir que la société TURBOMECA devient SAFRAN HELICOPTER ENGINES ;

**VU** le récépissé du 13 juillet 2016 donnant acte à la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES du changement de dénomination sociale du site au profit de SAFRAN HELICOPTER ENGINES ;

**VU** les études transmises par la société SAFRAN HELICOPTER ENGINES dans le cadre de la gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines présente au droit de son site implanté 17 rue Georges Deschamps à Mézières sur Seine, à savoir notamment :

- le bilan quadriennal 2017-2021, référencé PAR-RAP-21-25347A datant du 23 juin 2021 ;
- le rapport de gestion de la source en limite sud-est du site, référencé PAR-RAP-22-26345A datant du 28 mars 2022
- le rapport de la campagne MIP, référencé PAR-RAP-22-26819B datant du 10 octobre 2022 ;
- le bilan coût-avantages / momorandum, référencé PAR-COR-22-27355A datant du 28 octobre 2022 ;
- le rapport relatif à la campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines d'octobre 2023, référencé PAR-COR-23-28841A et note de synthèse associée datant du 8 décembre 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection du 2 février 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à la société SAFRAN HELICOPTER ENGINES par courrier du 05 février 2024, notifié le 09 février 2024 ;

**VU** le courriel du 28 février 2024 par lequel la société SAFRAN HELICOPTER ENGINES a transmis ses observations quant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées ont été à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAFRAN HELICOPTER ENGINES a procédé à de nombreuses études de caractérisation et à plusieurs travaux de dépollution, dont les derniers ont été réalisés entre décembre 2021 et janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le retrait des BTEX, des HCT et des HAP du programme analytique, du fait que pour ces composés, les résultats analytiques obtenus sur la période de surveillance

considérée sont stables et restent globalement du même ordre de grandeur que la limite de quantification du laboratoire.

**CONSIDÉRANT** que la campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines d'octobre 2023 a finalement révélé :

- une décroissance particulièrement marquée depuis septembre 2022 des teneurs en 1,1,1-TCA et en 1,1-DCE au droit de PZ5 ;
- une diminution des teneurs de la somme du trichloréthylène (TCE) et du tétrachloréthylène (PCE) au droit du PZ1 ;
- que les effets des travaux réalisés en janvier 2022 n'ont pas été visibles immédiatement mais après un délai lié à l'équilibre géochimique des eaux ;
- que les résultats obtenus dans les autres ouvrages installés dans les deux nappes (alluvions et craie) démontrent des concentrations globalement stables et ne montrent pas d'évolution significative. Les concentrations mesurées au nord du site montrent l'absence de migration significative en aval hydraulique de ce dernier ;
- le besoin de renforcer le réseau de piézomètres à proximité du piézomètre Pz5 par l'ajout de 3 nouveaux piézomètres (dont un en remplacement du Pz12 détruits lors de travaux) ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAFRAN HELICOPTER ENGINES a fait part de ses observations dans son courriel du 28 février 2024, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du présent arrêté permettent de contribuer à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SAFRAN HELICOPTER ENGINES, dont le siège social se situe avenue Joseph Szydlowski - 64510 BORDES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site implanté 17 rue Georges Deschamps à Mézières sur Seine (78970).

### **ARTICLE 2. RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines (cf annexe 1).

Le réseau de surveillance est constitué a minima des ouvrages suivants :

- 10 piézomètres sur site, captant la nappe alluviale : PZ1 à PZ3, PZ5, PZ7, PZ11 et PZ13 ainsi que 3 ouvrages complémentaires ;
- 2 piézomètres hors site, captant la nappe de la craie : PZ9 et PZ10.

Trois ouvrages complémentaires sont implantés à proximité de PZ5, dont 1 en remplacement du PZ12 détruit lors des travaux de janvier 2023, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce réseau est complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval et latéral existant.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface et pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface par des dispositifs adaptés. Ils disposent d'une plaque permettant leur identification (à minima numéro de l'ouvrage).

### **ARTICLE 3. FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE ET PARAMÈTRES SURVEILLÉS**

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon des eaux souterraines au niveau de chacun des ouvrages de surveillance.

Le sens d'écoulement des eaux souterraines est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615. Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Paramètre à surveiller
Paramètres généraux
Potentiel d'hydrogène (pH)
Température
Conductivité
Oxygène dissous
Odeur
Couleur
Niveau piézométrique
Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV)
Tétrachloroéthylène (PCE)
Trichloroéthylène (TCE)
Somme PCE/TCE
1,1 Dichloroéthylène
Cis1,2 Dichloroéthylène (cis-DCE)
Trans1,2 Dichloroéthylène (trans-DCE)
Somme cis/trans DCE
Chlorure de vinyle
Tétrachlorométhane
Trichlorométhane / Chloroforme (TCM)
Dichlorométhane (DCM)
Chlorométhane
Hexachlorométhane
Pentachlorométhane
1,1,1, 2 Tétrachloroéthane
Chloroéthane
1,1,2,2 Tétrachloroéthane
1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1 TCA)
1,1,2 Trichloroéthane (1,1,2 TCA)
1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA)
,2 Dichloroéthane (1,2 DCA)
Somme COHV
Métaux
Arsenic (As)
Cadmium (Cd)
Chrome total (Cr)

Cuivre (Cu)
Mercure (Hg)
Nickel (Ni)
Plomb (Pb)
Zinc (Zn)
Autres
Fer (Fe <sup>2+</sup> )
Fer total
Cyanures libres et totaux
Sulfures libres et totaux

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées. Elle peut également être réduite, sous réserve d'une demande argumentée de l'exploitant et après accord de l'inspection.

#### **ARTICLE 4. RESTITUTION DU RAPPORT D'ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES**

A l'issue de chaque campagne de prélèvement, un rapport d'analyses est effectué par l'exploitant.

Le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois suivant la réception des résultats du laboratoire et comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :
  - historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);
  - contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement...);
  - réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);
  - éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP, puits privés, piscines, écoles, ...).

2. Synthèse des résultats :
  - Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous forme Excel ou Open office à l'inspection des installations classées ;
  - Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse de chaque paramètre ;
  - Présentation sous forme graphique de l'évolution dans le temps des résultats d'analyse pour les paramètres les plus représentatifs de la pollution observée ;
  - Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
  - Carte comprenant la localisation des ouvrages et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.
3. Interprétation des résultats :
  - Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
  - Préconisations éventuelles au vu des résultats.
4. Annexes :
  - fiches de prélèvements ;
  - Bulletins d'analyses.

## **ARTICLE 5. BILAN QUADRIENNAL**

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé tous les quatre ans. Le prochain bilan couvrira la période septembre 2021 – septembre 2025, en intégrant aux moins 1 an de surveillance avec les 3 nouveaux ouvrages complémentaires visés à l'article 2 du présent arrêté.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la dernière campagne et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et des dispositifs ;
2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
  - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
  - Sous forme de cartographie présentant pour chaque ouvrage de surveillance l'évolution des paramètres les plus représentatifs de la pollution ;
3. Mise en perspective des résultats sur la période :
  - Autant que possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines, des études effectuées sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
  - Une réflexion sera menée sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...) ;
4. Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance et/ou sur les mesures de gestion.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, ou renforcée sur proposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6. ACCESSIBILITÉ DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre l'accès aux ouvrages de surveillance aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, en particulier ils fournissent :

- Les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- Un plan d'accès au piézomètre, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- Tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézomètres.

## **ARTICLE 7. ABANDON DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE**

En cas d'abandon des ouvrages, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art. L'opération de rebouchage fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Un rapport d'exécution est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.

## **ARTICLE 8. PUBLICITÉ**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mézières sur Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Mézières sur Seine dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- 2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 10. OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours

administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 11. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mézières-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la Directrice de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

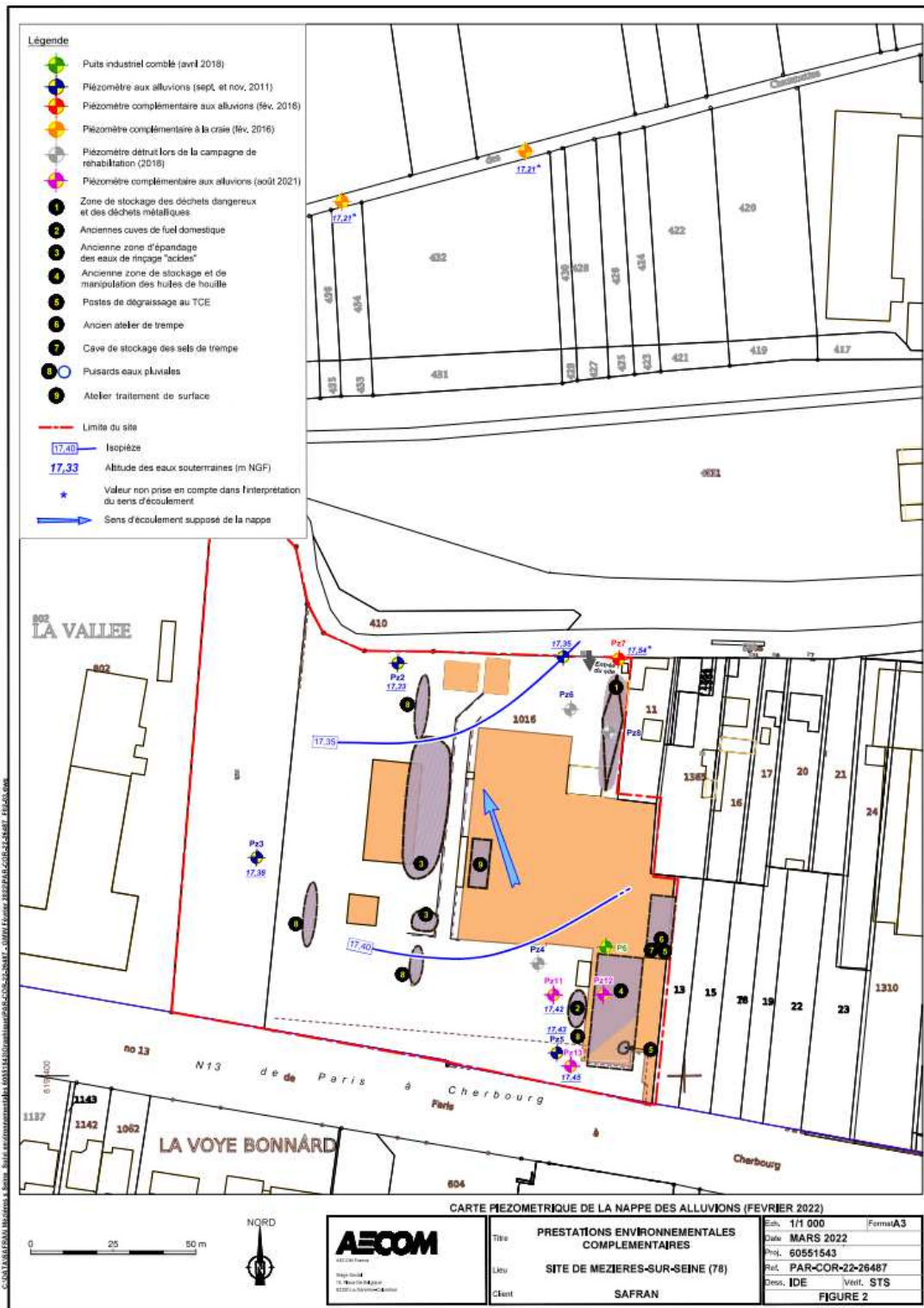
Fait à Versailles, le 26/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
La cheffe de l'unité départementale,

  
Delphine DUBOIS



## Annexe 1 : Implantation des ouvrages de surveillance avant l'ajout des 3 ouvrages complémentaires prévus à l'article 2 du présent arrêté



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2024-03-22-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
envers la société BRONZAVIA INDUSTRIE à  
Sartrouville



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise en demeure**

**Société BRONZAVIA INDUSTRIE  
35 rue de la Beauce à SARTROUVILLE (78500)**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L171-8 ; L. 511-1 ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 autorisant la société BRONZAVIA INDUSTRIE à exercer des activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Sartrouville au 35 rue de la Beauce ;

**Vu** l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEAT-IDF-2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 26 juillet 2023 ;

**VU** le courrier en date du 21 décembre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 février 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 mars 2024 faisant suite aux observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a présenté par courriel du 26 juillet 2023 un inventaire des machines correspondant au travail mécanique des métaux utilisées pour l'usinage et la

découpe, mais que cet inventaire ne présente pas les presses et tours à repousser pour déformer les métaux ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a remplacé l'acide phosphorique utilisé pour le décapage par de l'acide fluorhydrique et de l'acide nitrique et que ce changement n'a pas été porté à connaissance de l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bilan de classement de ses activités sous les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1 et 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant déclare par courrier du 20 janvier 2024 que la liste des équipements présentée par courriel du 26 juillet 2023, indiquant une puissance totale des machines de 164 kW, prend en compte la puissance des machines du travail du métal par élèvement de copeaux et découpe et la puissance des machines de mise en forme des pièces par emboutissage et repoussage ;

**CONSIDÉRANT** que ce volume d'activités relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant déclare par courrier du 20 février 2024 avoir installé un deuxième four de traitement des alliages avec trempe relevant de la rubrique 2561 de la nomenclature ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique par courrier du 20 février 2024 qu'une étude visant à élaborer le dossier de porter à connaissance concernant les modifications des installations depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 démarrera début mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, il a été constaté que la dernière vérification des extincteurs de l'établissement par une société spécialisée a été réalisée en mai 2022 et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle des extincteurs au titre de la vérification réalisée en 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 le bon de livraison relatif à réalisation du contrôle des extincteurs de son installation le 29 août 2023 par une société spécialisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, il a été constaté que l'année 2019 était indiquée sur les coffrets de désenfumage des ateliers de contrôle non destructif, des fours et de l'atelier traitement de surface en tant qu'année de la dernière vérification de ces dispositifs et

l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle du système de désenfumage au titre de la vérification qui doit être réalisée en 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 le bon de livraison relatif à la réalisation du contrôle du système de désenfumage de son installation le 29 août 2023 par une société spécialisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats du contrôle annuel des rejets atmosphériques issus des bains de décapage ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 un bon de commande concernant la réalisation d'un contrôle des rejets atmosphériques issus des bains de décapage par une société spécialisée et qu'il précise que ce contrôle pourrait avoir lieu au mois de mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel du 12 juillet 2023, l'exploitant présente le plan des réseaux de son installation, et que ce plan n'indique pas pour ses installations les canalisations de transfert de produits, les canalisations de collecte des eaux de rinçage et les ouvrages de toutes sortes ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a présenté par courriel du 12 juillet 2023 un plan des réseaux correspondant à l'ensemble de l'immeuble où est localisée son installation, et que lors de l'inspection du 26 juillet 2023 l'inspection a constaté que ce plan n'était pas complet ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant précise par courrier du 20 février 2024 avoir des études en cours qui sont susceptibles de modifier les réseaux de son établissement notamment celles relatives au traitement des rejets aqueux des installations et que la mise à jour du plan des réseaux présenté par courriel du 12 juillet 2023 ne pourra intervenir qu'à l'issue de ces études ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne transmet pas les déclarations de son autosurveillance des rejets aqueux à l'inspection, et qu'il ne déclare pas les résultats de son autosurveillance des eaux industrielles par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF) ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant précise par courrier du 20 février 2024 avoir mis en œuvre des démarches en vue de réaliser les analyses annuelles des eaux pluviales dont le point de rejet est commun aux entreprises localisées dans le même bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats du dernier contrôle réalisé par un organisme extérieur sur les eaux industrielles le 28 juin 2023 et que ce contrôle relève des dépassements des valeurs limites d'émissions en aluminium, métaux totaux, fer et zinc dans les rejets aqueux au point de rejet n°1 (eaux de rinçage des pièces découpées, eaux du laveur de gaz et eaux de refroidissement) ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4.3.6 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 le bon de commande en date du 15 décembre 2023 relatif à la réalisation d'une étude relative au respect des normes de rejet pour les effluents issus du traitement de surface et le calendrier associé à la réalisation de cette étude et de la mise en place des actions correctives ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude aura également un volet technico-économique d'étude du passage en zéro-rejet de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, il a été constaté que la cuve aérienne vers laquelle sont dirigés les effluents industriels (eaux de rinçage des pièces découpées, eaux provenant du nettoyage des sols de l'atelier traitement de surface) est sur rétention mais que cette rétention a une ouverture et n'est pas étanche ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'évacuation des eaux de la cuve aérienne est effectuée par l'ouverture ouverte sur la rétention avec le retrait du bouchon, et que les eaux s'écoulent par le sol jusqu'à la grille avaloir le plus proche par gravité ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, il a été constaté des traces « métalliques » sur la grille avaloir la plus proche de la cuve aérienne ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 20 février 2024 l'exploitant présente une photographie de la rétention de la cuve aérienne et que cette photographie indique que l'ouverture a été bouchée et que la rétention a été rendue étanche ;

**CONSIDÉRANT** que ces effluents aqueux chargés en métaux sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols et de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 des éléments relatifs aux dimensions de la zone concernée par les écoulements des eaux industrielles chargées en

métaux (3 m de longueur, en pente, et pas de traces de détérioration du goudron par lequel les eaux se sont écoulées) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant précise par courrier du 20 février 2024 qu'une consigne concernant l'utilisation d'un tuyau souple branché entre la cuve et l'avaloir existe et n'a pas été suivie entre 2021 et 2023 afin d'éviter le passage d'eau sur le goudron ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose par courrier du 20 février 2024 la réalisation de contrôles systématiques des eaux industrielles avant rejet et communication des résultats à l'inspection ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société BRONZAVIA INDUSTRIE, dont le siège social est situé 35 rue de la Beauce à Sartrouville (78500), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 **dans un délai de trois mois** en transmettant un porter à connaissance précisant les changements intervenus sur site depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susmentionné.

**Article 2** : La société BRONZAVIA INDUSTRIE, dont le siège social est situé 35 rue de la Beauce à Sartrouville (78500), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 **dans un délai de deux mois** en justifiant de la qualité des rejets atmosphériques issus des bains de décapage via la transmission du rapport de contrôle portant sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susmentionné.

**Article 3** : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1er et 2 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4** : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).


**Article 5** : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
  - au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
  - au maire de Sartrouville,
  - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
La chef de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS



Préfecture des Yvelines

78-2024-03-26-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER,**  
**Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de justice administrative ;
  - Vu** le code du patrimoine ;
  - Vu** le code du travail ;
  - Vu** le code de l'urbanisme ;
  - Vu** le code l'environnement ;
  - Vu** la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;
  - Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
  - Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
  - Vu** le décret du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
  - Vu** le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
  - Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
  - Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 nommant Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions, ci-après énumérées :

1. En matière de monuments historiques concernant les immeubles :
  - Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du code du patrimoine ;
  - Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et R.621-96 du code du patrimoine ;
2. En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :
  - Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du code du patrimoine ;
  - Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
  - Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
  - Les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du code du patrimoine ;
  - Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine ;
3. En matière d'espaces protégés :
  - Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du code de l'environnement ;
  - Les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, article R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

**Article 2 :** Sont exclus de la délégation consentie à l'article premier du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier ministre ainsi qu'aux autres membres du gouvernement, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'à leurs cabinets,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative,

Par ailleurs, une copie des mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées et des correspondances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics sera adressée sans délai au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, est autorisé à donner délégation de signature, pour les cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

**Article 6 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

**26 MARS 2024**

Le Préfet,



Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-25-00001

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs





**Arrêté n°BPA- 24-168**

**Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00006 du 4 mars 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 25 mars 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de voie publique de lutte contre les rodéos urbains sur la commune de Guyancourt (78280) prévue le mercredi 27 mars 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que les rodéos urbains se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains ;

**Considérant** que compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que les deux quartiers visés par l'opération sont des zones où ont été précédemment constatés des rodéos urbains, régulièrement signalés par des appels au 17 ;

**Considérant** que l'aménagement urbain rend difficile l'interception des deux roues et la prise en charge proscrite afin de ne pas mettre en danger la sécurité des personnes ;

**Considérant** l'impossibilité de placer des véhicules de surveillance sans risque d'identification ainsi que l'implantation des systèmes de vidéoprotection en cours d'exploitation ne permettant pas de couvrir l'ensemble des deux zones faisant l'objet de l'opération ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de la nécessité de retarder la détection policière, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans les périmètres où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 14h00 et 17h00 le mercredi 27 mars 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-8 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération de voie publique de lutte contre les rodéos urbains intervenant sur la commune de Guyancourt (78280), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC 2 Pro entreprise.

**Article 3** : La présente autorisation est restreinte aux deux périmètres géographiques suivants,

- le secteur des Garennes : étang des Roussières (route de Trous/ 19 mars 1962, l'avenue des Garennes, l'avenue de l'Europe et le boulevard d'Alembert / Chemin de la laïcité.

- le secteur du Routoir : rue Césaire, boulevard Jean Jaurès et allée de Versailles, rue de Dampierre, rue Croizat et boulevard du château

figurant sur les plans joints en annexe.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 27 mars 2024 entre 14h00 et 17h00.

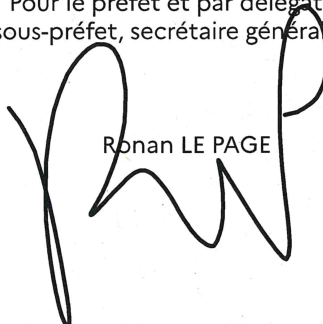
**Article 5** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le sous-préfet, secrétaire général adjoint et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Ronan LE PAGE









Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-03-26-00004

Arrêté portant nomination des membres CC St  
Illiers la Ville



**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de SAINT ILLIERS LA VILLE**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la proposition du maire de la commune ;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de SAINT ILLIERS LA VILLE est une commune de moins de 1 000 habitants ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

**Arrête**

**Article 1er** : Composition

La commission prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Madame Sandra GAUTHIER	Madame Stéphanie MORISSE
Délégué de l'administration	Monsieur Jean BOUDRY	Madame Sarah AMMARI
Délégué du président du tribunal judiciaire	Monsieur Boualem AMMARI	Monsieur Daniel HUDE

**Article 2** : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5 :**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de SAINT ILLIERS LA VILLE sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 23 MARS 2024

Pour le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et par délégation,  
le secrétaire général de la sous-préfecture,



François GOUGOU